



DOMAINE DE
CHAMARANDE

À PARTAGER EN ESSONNE

ARCHIVES
DÉPARTEMENTALES



Soldats dans la tranchée avant l'assaut à ville-sur-Tourbe. Archives départementales de l'Essonne - Col. C.P.

Service éducatif

Les hommes en guerre

Première guerre mondiale

archives.essonne.fr

Essonne
LE CONSEIL GÉNÉRAL

Les hommes en guerre

Dès le 1er août 1914, les hommes reçoivent leur ordre de mobilisation pour le front. Celui-ci surprend les habitants des campagnes qui pensaient encore la guerre évitable.

En 1914, les deux camps en présence mobilisent plus de 21 millions d'hommes dont 3,8 millions pour la France. Au total, pendant la guerre plus de 70 millions d'hommes sont mobilisés.

Après une courte guerre de mouvement, les fronts se stabilisent, les hommes combattent dans les tranchées, c'est la guerre de position.

Bernard Naudin, (né le 11 novembre 1876 à Châteauroux - mort le 7 mars 1946 à Noisy-le-Grand), peintre, dessinateur français. Mobilisé le 1er août 1914 et affecté au 65^e régiment territorial d'infanterie, mêlé à la bataille, par son courage et sa force morale devient Caporal le 5 octobre 1914, sergent le 3 novembre, sergent major le 15 novembre 1914, et adjudant le 7 février 1915 pour « avoir effectué une reconnaissance topographique des plus périlleuses mais très utiles sous le feu de l'ennemi ».

« À l'étape, dans les tranchées, en patrouille, il a le crayon à la main ». Dans un style dépouillé, Naudin dessine la vie quotidienne du combattant dans la boue de la tranchée, avec toutes ses misères et ses grandeurs. Il est réformé le 11 février 1916. Illustrateur de journaux tels L'Horizon et le Poilu, il participe aux campagnes des divers emprunts de la Défense et à la collecte d'or et orne le texte du traité de Versailles, signé le 28 juin 1919 par Clémenceau. Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts lui décerne la croix de chevalier de la légion d'honneur. D'une grippe compliquée, il s'éteint le 7 mars 1946.

Extraits de la Revue historique des armées, n° 4 de 1975. DAPM - In octavo/1335



Portrait du Capitaine André Peignot, tombé glorieusement le 25 septembre 1914, dessin de Bernard Naudin. DAPM - 16J/158

Questions

À l'aide des documents, préparez une synthèse en répondant aux questions suivantes :

- ▶ Présentez les documents (nature, auteur, date, idée principale...).
- ▶ Donnez l'identité des soldats mentionnés dans ce dossier. Dans quel corps d'armée combattent-ils ?
- ▶ Décrivez les conditions de vie au front et les dangers qui menacent les soldats.

SUBDIVISION
Versailles

SIGNALEMENT
DE L'HOMME DÉSIGNÉ CI-CONTRE

Cheveux *châtain foncé*
Yeux *gris bleu*
Front *ordinaire*
Nez *moyen*
Visage *ovale*

Renseignements physiologiques complémentaires :

Taille : 1 m *70* centimètres.
Taille rectifiée : 1 m. *70* c.
Marques particulières :

MINISTÈRE DE LA GUERRE

ORDRE DE ROUTE

spécial aux hommes de la réserve et de l'armée territoriale.

N° 996
de la
Nomenclature générale.
MODÈLE N° 6 bis
de l'Instruction du 20 mars 1906.

LE MINISTRE DE LA GUERRE ORDONNE à M. *Arthur*
le fils de *Clair*
né le *20 octobre 1874* à *Chalo-Saint-Mars* canton d' *Stampes*
dép. de *Seine-et-Oise* ayant son domicile ou sa résidence déclarée à *Chalo-Saint-Mars*
canton d' *Stampes* dép. de *Seine-et-Oise* (1) *territorial* de la classe *1894*
affecté au *35^e Régiment territorial d'infanterie*, de se rendre à *Versailles (Bureau de Recrutement)*, où il se présentera
le (2) *le 8 septembre 1914* à *Dix* heures du *soir* pour son ordre de route
être continue jusqu'à destination.

M. *Arthur* est prévenu que s'il n'est pas arrivé au jour
fixé par cet ordre, il sera immédiatement recherché, et, s'il y a lieu, conduit sous escorte à destination.
Il sera, en outre, poursuivi comme prévenu d'insoumission, conformément aux prescriptions des articles 83
et 85 de la loi du 21 mars 1905.

Fait et signé à **Versailles**, le (3) *Deux SEPTEMBRE 1914* 1914

Le Commandant du bureau de recrutement,
Arthur

- (a) Réserviste, etc.
- (b) Laisser entre la date de l'envoi et celle de la convocation le temps nécessaire, compte tenu de ce qui est dit à l'article 41 de l'Instruction.
- (c) La personne de ce militaire si l'ordre est remis à l'homme lui-même. La personne du maire de cette commune, si l'homme est absent, le présent ordre de route ne pouvant être notifié qu'à l'intéressé lui-même et, en cas d'absence du domicile ou de la résidence, au maire de la commune du domicile.
- (d) Faire connaître les circonstances par suite desquelles l'homme n'a pas répondu à l'ordre d'appel. S'il est absent, le maire indiquera, d'une manière aussi précise que possible le lieu de sa résidence actuelle.
- (e) Si cette personne est le maire de la commune, le cachet de la mairie devra, de plus, être apposé.

ARTICLES 83 ET 85 DE LA LOI DU 21 MARS 1905.

ART. 83. Tout jeune soldat appelé, ou tout autre militaire dans ses foyers, rappelé à l'activité, a été régulièrement notifié et qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, est, après un délai de trente jours, considéré comme insoumis, et puni des peines portées par l'art. 230 du Code de Justice militaire.

Est également considéré comme insoumis tout engagé volontaire et tout militaire ayant contracté un engagement, après renvoi dans ses foyers, qui, hors le cas de force majeure n'est pas arrivé à sa destination, en temps de paix, dans les trente jours qui suivent le jour fixé par son ordre de route.

La notification de l'ordre de route est faite pour les appels au domicile, et en cas d'absence, au maître de la commune dans laquelle l'appelé a été porté sur la liste de recensement.

Pour les militaires rappelés, la notification est faite à la résidence déclarée et, en cas d'absence, au maire de domicile.

Le délai d'insoumission est porté en temps de paix à deux mois pour les hommes affectés au corps de l'Intérieur qui demeurent en Algérie, en Tunisie ou hors de France, en Europe et pour les hommes affectés à des corps d'Algérie demeurant en Tunisie ou en Europe et à six mois pour les autres désignés dans tout autre pays.

Si l'insoumis appartient à un corps mobilisé ou faisant partie de troupes d'opérations, ou si son corps est rattaché sur un territoire compris dans la zone des armées, les délais fixés par les paragraphes 1 et 2 sont réduits à deux jours et ceux fixés par le paragraphe 3 sont réduits de moitié. Dans ce cas, les noms des insoumis sont affichés, pendant toute la durée de la mobilisation ou des opérations, dans toutes les communes du canton de leur domicile ; les insoumis qui sont condamnés sont, à l'expiration de leur peine, envoyés dans une compagnie de discipline.

Le temps pendant lequel les hommes visés par le présent article auront été insoumis ne comptera pas dans les années de service exigées.

ART. 85. En temps de paix, les militaires en congé dans leurs foyers en attendant leur passage dans la réserve de l'armée active, les hommes de la réserve de l'armée active et ceux de l'armée territoriale et de la réserve de cette armée qui, étant rappelés à l'activité en vertu de la loi par voie d'affiches ou par ordres d'appel individuels, ne sont pas, hors le cas de force majeure, rendus le jour fixé au lieu indiqué par les affiches ou ordres d'appel, ou qui, étant convoqués d'urgence et sans délai, auront excédé le temps strictement nécessaire pour se rendre à leur destination, seront passibles d'une punition disciplinaire.

Si une notification d'un ordre de route individuel leur référant l'ordre de rejoindre, les hommes désignés au paragraphe précédent ne se présentent pas à leur destination dans les quinze jours suivant le jour fixé par cet ordre, ils seront considérés comme insoumis et passibles des pénalités de l'insoumission.

Lorsqu'ils appartiennent à un corps mobilisé ou faisant partie de troupes d'opérations, ou lorsque leur corps est stationné sur un territoire compris dans la zone des armées, les militaires rappelés autrement que par voie de mobilisation ou par voie d'affiches ou de publication sur la voie publique, sont déclarés insoumis si, sur notification directe d'un ordre de route, ils ne se rendent pas à leur destination dans les deux jours suivant le jour fixé par cet ordre.

En cas de mobilisation, les militaires rappelés sont déclarés insoumis si, hors le cas de force majeure, ils ne se sont pas conformés aux mesures prescrites par l'ordre de route contenu dans leur livret pour assurer leur arrivée à destination.

Par exception aux dispositions qui précèdent les hommes se trouvant dans le cas prévu à l'article 46 de la présente loi ne seront, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe par décret, déclarés insoumis que s'ils ont excédé de quinze jours en temps de paix ou de deux jours dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, les délais strictement nécessaires pour se rendre par les voies les plus rapides, directement de leur résidence à la destination qui leur est assignée.

Les dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 83 sont applicables aux hommes visés par le présent article.

Tout homme qui n'a pas rejoint au jour indiqué pour des manœuvres ou exercices peut être astreint par l'autorité militaire à faire ou à compléter dans un corps de troupe le temps de service pour lequel il était appelé.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables, en temps de paix, aux hommes de la réserve de l'armée territoriale convoqués pour assister à des revues ; ces hommes ne sont en cas de retard ou manquement à ces revues, passibles que de punitions disciplinaires.

Sont également passibles de peines disciplinaires les hommes des différentes catégories de réserve ayant contrevenu aux obligations qui leur sont imposées par les articles 31 et 45 de la présente loi.

Les punitions disciplinaires infligées aux hommes des réserves dans leurs foyers ne peuvent pas excéder huit jours de prison ; ce maximum est réduit à quatre jours pour les hommes appartenant à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée.

L'autorité militaire assure l'exécution de ces punitions dans les locaux disciplinaires des corps les plus rapprochés.

PROCÈS-VERBAL DE LA GENDARMERIE (Copie).

Ce jour d'hui *Six Septembre 1914*, nous, soussigné *Guix, Nicolas*, gendarme à la résidence de *Versailles*, agissant en vertu des ordres de M. le Commandant du bureau de recrutement de *Versailles*, avons notifié un ordre de route à M. *Arthur*, de la classe de *1894*, relevant du bureau de recrutement de *Versailles*, demeurant à (1) *Chalo-Saint-Mars*, parlant à (2) *la personne de M. le Maire* qui a déclaré (3) *que depuis plusieurs années le dit Bureau de recrutement n'a pas fait acte de présence dans la commune*.

Cet ordre prescrit à M. *Arthur*, affecté au *35^e rég. 6^e d'infanterie*, de se rendre à *Versailles (Bureau de Recrutement)* le *huit septembre* 1914.

Et afin que le susnommé n'en ignore, nous lui avons laissé la présente, dont l'original a été visé par (4) *M. le Maire*.
Dont acte à *Chalo-Saint-Mars* les jours, mois et an que dessus. *Marchand*



Document 2 :

1 et 2 : Rassemblement et embarquement des troupes pour le front. Cartes postales, 1914. Collection privée Mme M. Grais.

Document 3 :

3 : Repos des soldats (la réserve) à Harbonnières. Plaque de verre stéréoscopique, sans date. Collection privée Mme A. Jacquet.

4 : Les soldats dans la tranchée avant l'assaut à Ville-sur-Tourbe. Plaque de verre stéréoscopique, sans date. Collection privée Mme C. Poupinel.

Chamarande le 5 octobre 1917

Cher Monsieur Lé

Bonhomme résident encore à Chamarande
j'ai le bonheur de vous annoncer que je compte
parmi les braves de cette Commune, car je viens
d'être l'objet d'une citation à l'ordre de la Division
et décoré de la croix de guerre avec étoile, dans
l'action que la Division a prise tout dernièrement
à Verdun.

Je serais heureux que ma citation puisse
paraître dans un journal local non pas par intérêt
personnel car comme tous j'ai fait mon devoir
mais pour relever notre belle petite Commune
de Chamarande et démontrer qu'elle compte encore
de vaillants défenseurs de la patrie.

Ma citation est la suivante.
Le Général Et la ... Division cite
à l'ordre le brigadier de Gendarmerie
[redacted] Arthur Léon, 30 ans,

Chef de poste sur le front avancé de Verdun

a dirigé et commandé son service avec
intelligence. Il a eue un seul instant de
montrer le plus grand exemple de dévouement et
de bravoure en parvenant de jour comme de
nuict de terrains très dangereux violemment
bombardés par l'artillerie ennemie.

Quoique blessé par un éclat d'obus
a continué à assurer son service dans un
service difficile.

Je vous serais également reconnaissant
que ~~vous~~ dans cette circonstance vous présentiez
de ma part tous mes respects à son épouse

Avec mes remerciements acquis;
acceptez mes sincères salutations de votre
tout dévoué serviteur

Arthur F. brigadier breveté
secteur 99

Document 5 :

Lettre adressée au maire de Chamarande au sujet d'un prisonnier de guerre, 1917.

Archives communales de Chamarande - edepôt22 - 4H4

5^e Région
Place de Sens

Sens, le 3 - SEP 1917 1917
Les Membres du Conseil d'Administration du 89^e Rég^t d'Inf.^{ie}
à Monsieur le Maire
à Chamarande (Seine & Oise).

8
7/15

Monsieur le Maire,

En réponse à votre lettre du 30 août dernier, nous avons l'honneur de vous informer que le soldat [redacted] Jules, figure en effet sur la liste des militaires de notre unité prisonniers en Allemagne.

Les listes de rapatriement ne étant pas établis par nos soins, nous ne pouvons vous faire connaître si le soldat [redacted] y sera compris.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée,

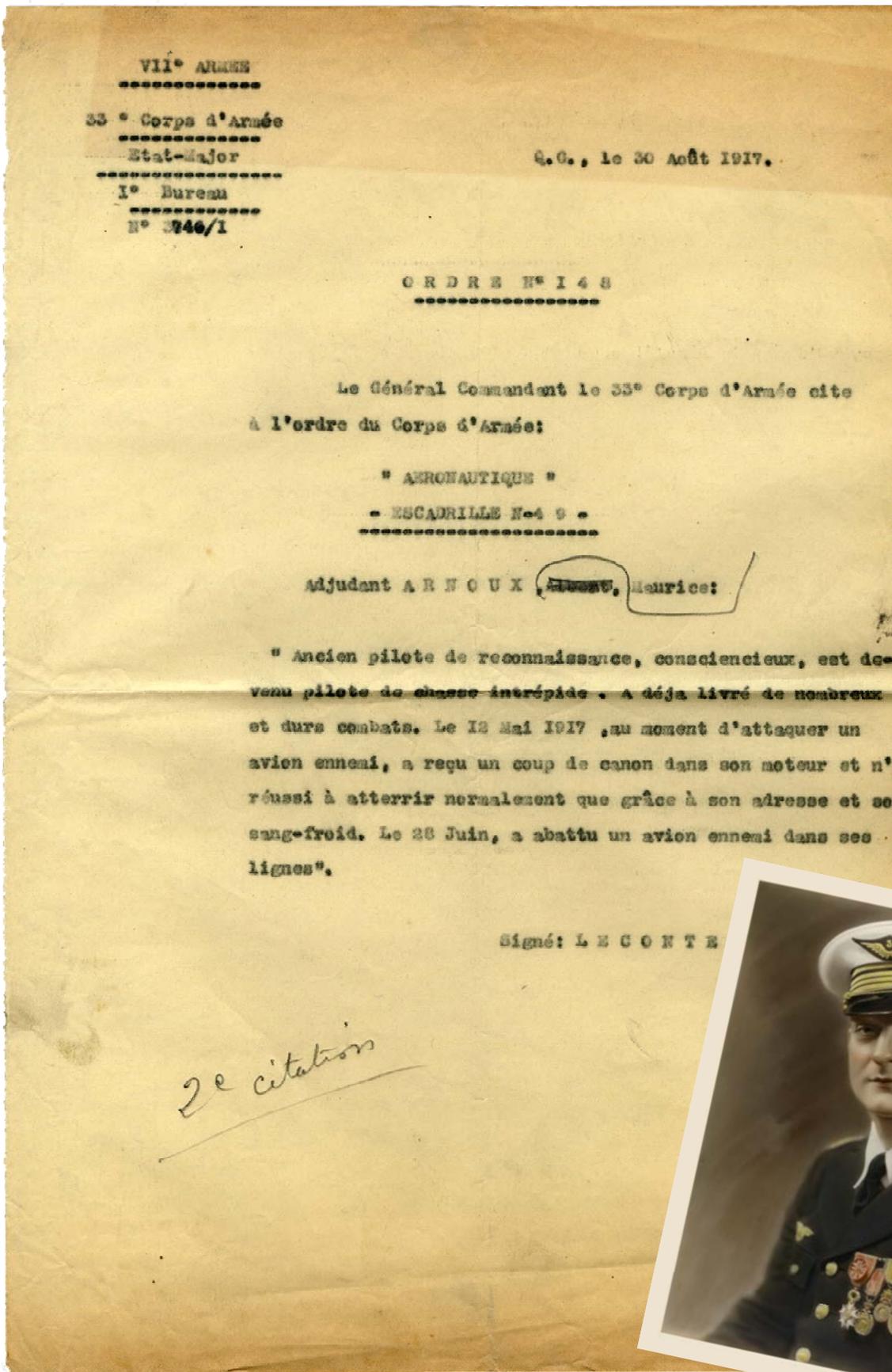
Le Chef du Bureau de Comptabilité,

COLE REGIMENT D'INFANTERIE
O. L'Officier chargé
du Service des renseignements



Document 6 :

Citation à l'ordre du corps d'armée de Maurice Arnoux, 1917.
Archives communales de Chamarande - edepôt22 - 4H4
Portrait du Commandant Maurice Arnoux, photographie, sans date.



VII^e ARMEE

33^e Corps d'Armée

Etat-Major

I^{er} Bureau

N° 3746/1

G. G., le 30 Août 1917.

ORDRE N° 148

Le Général Commandant le 33^e Corps d'Armée cite
à l'ordre du Corps d'Armée:

" AERONAUTIQUE "

- ESCADRILLE N° 49 -

Adjudant A R N O U X, ARNOUX, Maurice:

" Ancien pilote de reconnaissance, consciencieux, est devenu pilote de chasse intrépide. A déjà livré de nombreux et durs combats. Le 12 Mai 1917, au moment d'attaquer un avion ennemi, a reçu un coup de canon dans son moteur et n'a réussi à atterrir normalement que grâce à son adresse et son sang-froid. Le 28 Juin, a abattu un avion ennemi dans ses lignes".

Signé: L E C O N T E

2^e citation

